

Gouvernement du Québec

Décret 22-2003, 15 janvier 2003

CONCERNANT la désignation d'un membre du conseil d'administration de l'Hôtel-Dieu de Lévis

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), modifié par l'article 5 du chapitre 24 des lois de 2001, un conseil d'administration spécifique est formé pour administrer un établissement qui exploite un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés désigné centre hospitalier universitaire, institut universitaire ou centre affilié universitaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10^o de l'article 133 de cette loi, remplacé par l'article 21 du chapitre 24 des lois de 2001, l'un des membres du conseil d'administration d'un établissement visé au troisième alinéa de l'article 126 est une personne reconnue pour ses compétences en gestion et désignée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 149 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration d'un établissement, à l'exception du directeur général, est de trois ans;

ATTENDU QUE l'article 165 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration d'un établissement ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1181-92 du 12 août 1992, le gouvernement a déterminé à quelles conditions et dans quelle mesure les membres du conseil d'administration des établissements publics ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE l'Hôtel-Dieu de Lévis, personne morale constituée par lettres patentes de conversion délivrées le 2 juillet 2002 en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, exploite un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés désigné centre affilié universitaire et qu'il est opportun de procéder à la désignation d'un membre du conseil d'administration de cet établissement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'en application du paragraphe 10^o de l'article 133 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), remplacé par l'article 21 du chapitre 24 des lois de 2001, monsieur Martin Bouffard, avocat associé, Pothier Delisle, soit désigné membre du conseil d'administration de l'Hôtel-Dieu de Lévis, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE ce membre soit remboursé des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions conformément aux règles déterminées par le gouvernement par le décret numéro 1181-92 du 12 août 1992, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39870

Gouvernement du Québec

Décret 23-2003, 15 janvier 2003

CONCERNANT la désignation d'un membre du conseil d'administration de l'Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), modifié par l'article 5 du chapitre 24 des lois de 2001, un conseil d'administration spécifique est formé pour administrer un établissement qui exploite un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés désigné centre hospitalier universitaire, institut universitaire ou centre affilié universitaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10^o de l'article 133 de cette loi, remplacé par l'article 21 du chapitre 24 des lois de 2001, l'un des membres du conseil d'administration d'un établissement visé au troisième alinéa de l'article 126 est une personne reconnue pour ses compétences en gestion et désignée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 149 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration d'un établissement, à l'exception du directeur général, est de trois ans;

ATTENDU QUE l'article 165 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration d'un établissement ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;